

MUR MUR MOI

Règlement d'utilisation des murs mis à disposition par la Ville d'Angers.

Pour permettre à tous de s'adonner à la pratique du graffiti, la Ville d'Angers met à disposition des espaces d'expression libre. Toute personne, professionnelle ou débutante, dispose ainsi d'espaces dédiés et s'engage à respecter **le règlement d'utilisation** ci-dessous.

Toute personne souhaitant investir artistiquement les murs identifiés s'engage à respecter le règlement établi par la Ville d'Angers :

- > Bannir les propos ou signes injurieux, partisans, religieux, racistes ou incitant à la haine ;
- > Prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa propre sécurité et celle des autres usagers de l'espace public ;
- > Avoir des relations courtoises avec les passants, le voisinage en expliquant si besoin le contexte et la mise en œuvre du dispositif "MUR MUR MOI" ;
- > Ne pas gêner les usagers et les pratiques des lieux spécifiques (skate-park et espaces privés) ;
- > Laisser propre les abords des murs et respecter les lieux ;
- > Respecter les consignes et les horaires d'ouverture des murs situés dans des espaces privés ;

Seuls les murs identifiés par la Ville sont mis à disposition pour une pratique légale du graffiti.

La liste des murs évoluera puisque de nouveaux espaces pourront être mis à disposition en fonction de l'évolution de la ville et des différents aménagements. Ces murs sont signalés par un pochoir « MUR MUR MOI » informant les habitants de la reconnaissance de la part de la Ville d'Angers de la pratique du graffiti et l'autorisation de peindre sur ces murs. Cette liste est consultable sur le site internet de la Ville.

Il existe 3 types de murs :

- Les murs fixes en accès libre.
- Les murs fixes en accès restreint (lieux privés)
- Les palissades de chantier (temporaires).

Conditions spécifiques selon les lieux :

- Skate Park Saint-Serge : le lieu est en priorité dédié à une pratique sportive. Cette dernière doit être respectée et s'exercer en priorité sur la réalisation de graffs. Dans ce but **et pour des raisons de sécurité, les surfaces praticables des rampes et du bowl sont exclues du dispositif.**
- Le 122 – Association Paï Paï : contact : Pauline Estevenon – 06 49 88 23 45 – pauline@assopaipai.org
- Les Fresnaies : Les containers sont accessibles à partir du 6 septembre 2021 sur les horaires de bureau du site soit du lundi au vendredi de 10h à 17h (attention ces horaires peuvent varier pendant les vacances scolaires) – Contact : Groupe ZUR 02 41 79 82 72 ou Ecole de Cirque La Carrière 02 41 32 31 57

La mise à disposition de murs dans le cadre de MUR MUR MOI a pour vocation de permettre aux artistes d'avoir accès à un dispositif légal réservé à la pratique du graffiti. Nous rappelons donc que les tags sauvages sont interdits par la loi, en respect des articles suivants :

Article R635-1 du Code Pénal

« La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui, dont il ne résulte qu'un dommage léger, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;
- 2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de trois ans au plus, une arme soumise à autorisation ;
- 3° La confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 4° Le retrait du permis de chasser, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;
- 5° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;
- 6° Le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures »

Article 322-1

- Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 -art. 24 JORF 10 septembre 2002

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

- Modifié par LOI n°2020-840 du 3 juillet 2020 - art. 8

L'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

7° Lorsqu'elle est commise par une personne dissimulant volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifiée ;

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de [l'article 322-1](#) est commise à l'encontre d'un établissement scolaire, éducatif ou de loisirs ou d'un véhicule transportant des enfants, les peines encourues sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article.

Article 322-3-1 du Code Pénal

- Modifié par LOI n° 2016-925 du 7 juillet 2016 - art. 97

La destruction, la dégradation ou la détérioration est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende lorsqu'elle porte sur :

1° Un immeuble ou objet mobilier classé ou inscrit en application des dispositions du code du patrimoine ou un document d'archives privées classé en application des dispositions du même code ;

2° Le patrimoine archéologique, au sens de [l'article L. 510-1 du code du patrimoine](#) ;

3° Un bien culturel qui relève du domaine public mobilier ou qui est exposé, conservé ou déposé, même de façon temporaire, soit dans un musée de France, une bibliothèque, une médiathèque ou un service d'archives, soit dans un lieu dépendant d'une personne publique ou d'une personne privée assurant une mission d'intérêt général, soit dans un édifice affecté au culte ;

4° Un édifice affecté au culte.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'infraction prévue au présent article est commise avec la circonstance prévue au 1° de l'article [322-3](#).

Les peines d'amende mentionnées au présent article peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur du bien détruit, dégradé ou détérioré.

Article 322-4

La tentative des infractions prévues à la présente section est punie des mêmes peines.